

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Sous-direction de la gestion comptable et financière des collectivités locales  
Bureau CL1A Expertise Juridique  
139 rue de Bercy – Télédéc 685  
75572 PARIS cedex 12

Paris, le 03 JUIN 2013

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mme et MM. les Délégués du Directeur Général

Mmes et MM. les Directeurs régionaux et départementaux  
des finances publiques

Affaire suivie par Etienne ERASIMUS  
Etienne.erasimus@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 01 53 18 74 35 - ☎ 01 53 18 36 66

Référence : DGFIP 2013/03/10247

Circulaire   
Instruction   
Note de service

**Objet :** Concertation avec les collectivités locales pour maîtriser l'augmentation des charges de la DGFIP découlant de la réinternalisation de la gestion de certains services publics locaux

**Service(s) concerné(s) :**

- Directeurs régionaux et départementaux des finances publiques
- Responsables du pôle gestion publique en DDFIP/DRFiP
- Divisions du secteur public local en DDFIP/DRFiP
- Comptables publics du secteur public local et hospitalier

**Calendrier :** Immédiat

**Résumé :** Les décisions de réinternalisation de la gestion de services publics locaux, prises par certains organismes locaux sans prendre en compte les contraintes de leur comptable public, conduisent parfois à des surcoûts importants pour la DGFIP. Le vade-mecum joint à la présente circulaire comporte des recommandations visant à limiter ces difficultés pour les comptables publics au moyen d'une négociation avec les collectivités concernées.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent externaliser la gestion de différents services publics locaux (délégation de service public, contrat de partenariat,...). Toutefois, ce choix du mode de gestion d'un service public local peut être remis en cause, l'organisme public concerné pouvant choisir de le réinternaliser (gestion en régie).

Cette dernière situation est susceptible de créer un accroissement de la charge de travail pour le comptable public concerné (recouvrement des recettes sur les usagers de ce service public, paiement des dépenses nécessaires à son bon fonctionnement, tenue d'une comptabilité distincte notamment en cas d'assujettissement à la TVA,...).

Ces conséquences peuvent être d'autant plus problématiques pour les centres des finances publiques en charge de la tenue des comptes de ces collectivités que les ordonnateurs n'associent pas, le plus souvent, leur comptable public ou la direction locale à la préparation de leurs choix.

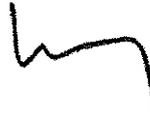
Compte tenu des contraintes budgétaires pesant sur la DGFIP, il convient de veiller à ce que les choix retenus ne soient pas uniquement motivés par une volonté de transfert de charges vers l'Etat. Pour faciliter l'indispensable concertation entre les comptables et leur direction locale, d'une part, et les ordonnateurs concernés, d'autre part, vous trouverez ci-joint un vade-mecum donnant aux premiers des conseils pour négocier avec les décideurs locaux au mieux des intérêts de la DGFIP.

Même dans l'hypothèse où une décision de réinternalisation est prise et que ses modalités ne répondent pas à toutes les propositions des services locaux des finances publiques, il reste possible d'évoquer des contreparties sur d'autres segments de la gestion publique locale permettant de tenir compte de nos propres contraintes de fonctionnement. L'essentiel est d'amener l'exécutif local à raisonner en termes de moyens constants de son comptable public. Les principales contreparties à obtenir de lui sont :

- La dématérialisation des pièces comptables et justificatives transmises au comptable public (cf. Circulaire n°2012/08/8400 du 27 septembre 2012 relative aux plans départementaux pluriannuels du déploiement de la dématérialisation) ;
- La collecte par l'ordonnateur et la transmission au comptable public des adresses électroniques des débiteurs permettant l'envoi par messagerie à ces derniers des avis de sommes à payer et autres courriers, ainsi que l'offre à ces derniers de payer avec leur carte bancaire via internet (cf. Note de service n°2012/08/13996 du 9 août 2012 dressant un bilan du déploiement du dispositif TIPI et diffusant une plaquette pour sa promotion) ;
- Le contrôle allégé en partenariat des dépenses (cf. Instruction n°2013/01/1236 du 14 janvier 2013 diffusant le guide méthodologique du contrôle allégé en partenariat) ;
- La constitution de régies de recettes et d'avances pour limiter la charge d'accueil des usagers par le comptable public, à qui il revient toutefois de contrôler ces régies (cf. Circulaire n°2013/04/9452 du 19 avril 2013 relative à la sécurisation des régies de recettes et/ou d'avances du secteur public local).

*Il est évident que le choix de revenir "en régie" est une décision de la seule responsabilité de l'ordonnateur. Mais nous devons éviter les transferts de charge induits.*

Le Directeur Général des Finances Publiques



Bruno BEZARD

**INTERLOCUTEUR (S) A LA DG :**

**Bureau CL1A (aspects juridiques et relations avec les ordonnateurs)**

Alexandre LEMOINE, inspecteur principal des finances publiques, chef du secteur de la réglementation des dépenses et des recettes, [alexandre.lemoine@dgifip.finances.gouv.fr](mailto:alexandre.lemoine@dgifip.finances.gouv.fr)

**PIECE JOINTE :**

Vade-mecum de négociation entre les services locaux de la DGFIP et un organisme public local souhaitant réinternaliser la gestion d'un service public.

**VADEMECUM DE NEGOCIATION ENTRE LES SERVICES LOCAUX DE LA  
DGFIP ET UN ORGANISME PUBLIC LOCAL SOUHAITANT REINTERNALISER  
LA GESTION D'UN SERVICE PUBLIC (Avril 2013)**

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics assument les compétences qui leur sont confiées par la loi. Ils gèrent ainsi des services publics en faisant le choix d'assurer directement leur gestion (gestion dite en régie), de l'externaliser (cf. différentes formes contractuelles en annexe du présent vademecum) ou en faisant des choix intermédiaires (recours aux prestations de titulaires de marchés publics, création ou attribution d'une mission nouvelle à un établissement public local, à une société publique locale ou une société d'économie mixte locale).

Le choix initialement fait d'externaliser plus ou moins un service public local peut être remis en cause, ce qui est susceptible de créer une charge de travail supplémentaire pour le comptable public concerné (recouvrement des recettes sur les usagers de ce service public, paiement des dépenses nécessaires à son bon fonctionnement, tenue d'une comptabilité distincte notamment en cas d'assujettissement à la TVA,...). Le présent vademecum donne des conseils aux comptables publics et directions locales concernés pour négocier avec les décideurs locaux au mieux des intérêts de la DGFIP.

Il convient de distinguer les négociations avant et après la décision de réinternalisation de la gestion d'un service public (remunicipalisation d'un service d'eau,...).

**1) AVANT LA DECISION DE PRINCIPE DE REINTERNALISER UN SERVICE PUBLIC LOCAL :**

La qualité du partenariat noué entre l'ordonnateur et le comptable d'une collectivité ou d'un établissement public local doit conduire la collectivité à ne pas prendre unilatéralement de décisions ayant des conséquences sur son partenaire sans concertation préalable. Chaque contact doit être l'occasion de cultiver ce « pacte de confiance », plus particulièrement à l'occasion de la conclusion d'une convention de partenariat.

Autrement dit, une sensibilisation préventive de l'ordonnateur sur les marges de manœuvre limitées du comptable public pour absorber un accroissement de ses charges est préconisée pour qu'il ne puisse pas ensuite se prévaloir de son ignorance de ces contraintes.

**1.1) Prévenir la tentation d'un transfert de charges de l'utilisateur du service public local vers le contribuable national :**

Chaque organisme public local bénéficie de la garantie constitutionnelle de la liberté de ses choix de gestion (principe de libre administration fixé par l'article 72 de la Constitution) que l'Etat ne saurait remettre en cause. De plus, il est interdit à un comptable public d'apprécier la légalité et l'opportunité de ces choix (article L.1617-2 du code général des collectivités territoriales). En conséquence, le comptable public et, le cas échéant, sa direction départementale ou régionale doivent persuader l'ordonnateur de prendre en compte leurs arguments, sans pour autant chercher à les lui imposer.

L'étude de la gestion externalisée antérieure (termes du contrat passé, équilibre économique, volumétrie des opérations,...) doit permettre de faire valoir des arguments étayés tenant compte, dans toute la mesure du possible, des contraintes de la collectivité concernée et des

objectifs généraux affichés par ses dirigeants. Il convient ainsi de ne pas hésiter à proposer à ceux-ci un temps de réflexion suffisants pour prendre leur décision de réinternalisation, de manière à ce que toutes les contre-propositions possibles aient pu être suffisamment approfondies et justifiées.

Si l'exécutif local est soucieux de défendre les intérêts financiers de sa collectivité, il conviendra néanmoins de le sensibiliser sur l'inopportunité, pour l'ensemble des finances publiques, de choix de gestion de services publics dictés par la seule volonté de mettre à la charge de l'Etat, et donc du contribuable national, des coûts qui devraient être supportés par les usagers de ces services.

Ainsi, dans le cadre d'une délégation de service public, par exemple, le délégataire fait peser sur l'usager les coûts de recouvrement des redevances qu'il paie pour bénéficier des prestations. Lors du passage à une gestion en régie de ce même service, il serait anormal que ces coûts de recouvrement pèsent désormais sur la DGFIP (et donc l'Etat) qui ne les refacture pas à la collectivité. Les règles d'équilibre des dépenses et des recettes des services publics industriels et commerciaux, imposées par le code général des collectivités territoriales, peuvent être rappelées pour justifier la mise en place d'une régie pour recouvrer l'essentiel des créances concernées, par exemple.

### **1.2) Amener l'organisme public local concerné à intégrer l'ensemble des coûts cachés dans son bilan coûts/avantages des différentes solutions en présence :**

Alors que la gestion externe permet d'explicitier les coûts d'un service public local donné, le choix d'une gestion interne ne s'appuie pas toujours sur une prise en compte de l'ensemble de ses coûts. Le comptable public et sa direction locale, le cas échéant, doivent expliciter les coûts en résultant pour la trésorerie sachant que, dans un contexte de contraintes sur les moyens de cette dernière, tout accroissement d'une charge doit être compensée par une diminution d'activité. Par exemple, l'ordonnateur doit avoir été informé qu'une augmentation des titres de recettes émis pour le service réinternalisé se traduira par une diminution des diligences du comptable pour l'ensemble de ses autres titres. Il doit lui être indiqué qu'une augmentation des moyens de la trésorerie est strictement impossible et que la seule marge de manœuvre réside dans les moyens qu'il peut lui-même mobiliser (régies,...).

Outre les coûts supportés par le comptable public, l'ordonnateur doit également être sensibilisé par ce dernier aux coûts « cachés » dans ses propres services. En effet, émettre des titres de recette et des mandats de dépense, tenir une comptabilité administrative et assurer le suivi des opérations comptables et financières représente une charge que l'exécutif local ne doit pas négliger. De façon globale, il convient de le sensibiliser sur l'inopportunité financière de choix de gestion ne prenant pas en compte l'ensemble des paramètres financiers (raisonnement en coûts complets des ressources humaines mobilisées,...). Enfin, il faut également susciter un questionnement judicieux sur le bon niveau de gestion de certains services publics pour atteindre une taille critique (gestion intercommunale plutôt que communale notamment).

## **2) APRES LA DECISION DE PRINCIPE DE REINTERNALISER UN SERVICE PUBLIC LOCAL :**

Sans avoir à remettre en cause une décision déjà prise de réinternalisation d'un service public local, la négociation doit porter sur les modalités de gestion de ce service qui peuvent être

plus ou moins lourdes à assumer pour la DGFIP. L'essentiel de la problématique concernant le mode de gestion des redevances payées par les usagers, les propositions à faire à l'exécutif local doivent se concentrer sur ces dernières, en prenant appui sur le guide des bonnes pratiques du recouvrement des produits locaux (cf. Instruction n°11-009 M0 du 25 mars 2011).

### **2.1) La gestion en régie prolongée de l'essentiel du recouvrement des redevances :**

Comme le prévoit l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 sur les régies du secteur public local, la régie prolongée permet au régisseur d'effectuer une relance de l'utilisateur défaillant par le biais d'un écrit pendant un délai fixé dans l'acte constitutif de la régie sans remettre en cause les prérogatives du comptable public qui reste seul compétent pour accorder des délais de paiement ou exercer des poursuites.

Elle permet au régisseur d'adresser une demande de paiement au débiteur lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué immédiatement à la régie. Ce délai supplémentaire permet d'augmenter le volume des recettes faisant l'objet d'un recouvrement amiable et ne transitant pas par le poste comptable.

On retiendra que la création de régies est préférable à la mise à disposition de personnels par la collectivité pour palier la charge de travail correspondante au sein du poste.

### **2.2) La pleine mobilisation des moyens automatisés de paiement des redevances :**

- La mise en place du prélèvement automatique afin de réduire le volume des titres émis :

En optant pour le prélèvement automatique, et en particulier pour un prélèvement périodique, la collectivité s'assure des flux de trésorerie à date choisie. Dans le cas d'un pré-paiement, les recettes sont même encaissées par avance ce qui présente un avantage significatif en terme de gestion.

La limitation des impayés permise par ce moyen de paiement conduit à une amélioration des délais de recouvrement, à une diminution du contentieux et, in fine, du nombre des admissions en non-valeur.

L'émission systématique d'un titre pour chaque prélèvement n'est pas obligatoire puisque chaque prélèvement périodique peut être assimilé à un versement spontané du débiteur. Un titre en début de période dit « titre global des prélevés » est suffisant.

Les modalités pratiques du prélèvement automatique (la constitution d'un seul titre global en début de période) conduisent par ailleurs à limiter le nombre de titres à prendre en charge.

- La création de « carte ville » et « comptes famille »

Le compte usager fait l'interface entre les équipements techniques de présentation et d'accès aux services par les usagers (exemple : bornes automatiques) et les logiciels de facturation de la collectivité.

Le compte usager permet de gérer le lien entre la relation directe de premier niveau (« front office ») et l'utilisateur, d'une part, et la gestion interne (« back office ») des recettes de la collectivité, d'autre part. Il est l'élément majeur de la « carte ville », le pivot permettant l'identification de l'utilisateur et des services consommés. Il joue le rôle d'index de base de données, pour créer le lien entre l'interface usager (le front office) et les applications de facturation (le back office). Dans la mesure où un des objectifs poursuivis par la mise en œuvre de la carte ville consiste à simplifier et à fiabiliser la facturation, il est naturel pour la collectivité, de réfléchir à une facturation groupée des prestations. Ce regroupement, en

diminuant le volume des titres émis, peut permettre de contenir la charge transférée au comptable.

- Développer la possibilité offerte aux usagers de payer par internet

Pour répondre à une demande forte de leurs usagers, les collectivités développent des portails internet et des services en ligne auxquels peuvent être associées des solutions de paiement par carte bancaire. Depuis le déploiement de « TIPI », le paiement des créances locales par internet ne se limite plus au paiement des recettes des régies, mais a été étendu aux titres dont le recouvrement est dévolu aux comptables publics. En pratique, l'adhésion à TIPI est l'occasion pour les collectivités d'améliorer la qualité de l'émission de titres et de rationaliser la chaîne de recette et de facturation. Ce dispositif représente donc un gain, tant pour la collectivité que pour le comptable.

### **2.3) La dématérialisation et l'industrialisation maximale du recouvrement :**

La nécessité de dématérialiser les échanges et les flux entre les collectivités et la DGFIP est une préoccupation forte qui se matérialise notamment dans chacune des conventions de partenariat mise en place. L'intégration de la problématique des re-municipalisations dans ces conventions de partenariat doit conduire à un accord « gagnant-gagnant » entre les deux parties.

La DGFIP s'est engagée dans un vaste chantier de modernisation des actes et procédures liés à l'action contentieuse. La dématérialisation du processus du recouvrement va permettre d'en accroître l'efficacité afin de garantir aux collectivités locales des taux de recouvrement en constante progression. Une expérimentation est d'ores et déjà en cours concernant la centralisation de l'émission et de l'édition des avis des sommes à payer par les centres éditique de la DGFIP. L'industrialisation optimale du recouvrement s'exprime aussi par l'étude menée en vue de la centralisation de l'édition et de l'envoi des oppositions à tiers détenteurs (OTD). Une procédure d'envoi direct par les établissements de service informatique ou le centre éditique ayant édité l'acte d'OTD au tiers saisi et au débiteur est à l'étude. La dématérialisation des actes donnant lieu à affranchissement peut intervenir tout au long de la chaîne du recouvrement. Ainsi, les comptables publics du secteur local viennent de se voir offrir la possibilité d'accéder aux informations contenues dans les diverses applications fiscales. Pour répondre aux mêmes objectifs de facilitation et d'amélioration du recouvrement, des mesures complémentaires sont actuellement en préparation (dématérialisation des oppositions à tiers détenteurs transmises aux banques, utilisation de la messagerie électronique pour l'envoi des avis de sommes à payer et lettres de relance, utilisation de SMS pour l'information des redevables). Enfin, une étude sur la dématérialisation de la quittance, suite au paiement en ligne d'un titre de recette est en développement.

Enfin, afin d'optimiser les procédures de recouvrement des produits locaux, la circulaire du 19 avril 2013 précise qu'il ne faut recourir qu'à une seule relance des débiteurs retardataires des produits locaux avant d'effectuer, de façon privilégiée par rapport aux autres poursuites, une opposition à tiers détenteur (OTD) auprès de son employeur, son banquier ou de la caisse d'allocations familiales. Cette circulaire préconise en complément que l'alternative suivant soit offerte à l'ordonnateur : soit il autorise de façon générale le comptable public à recourir à l'OTD, soit il remplacera la lettre de relance par une demande de phase comminatoire adressée à un huissier de justice.

- **CONCLUSION** : Même dans l'hypothèse où une décision de réinternalisation est prise et que ses modalités ne répondent pas à toutes les propositions des services locaux des finances publiques, il reste possible de négocier des contreparties sur d'autres segments de la gestion publique locale à titre de compensation. L'objectif est, dans la mesure du possible, d'amener l'exécutif local à raisonner en termes de moyens constants de son comptable public.

## ANNEXE - Comparaison des systèmes juridiques français de partenariat

DSP = Délégation de service public

CP = Contrat de partenariat

BEA = Bail emphytéotique administratif

AOT-LOA =

	D S P	CP	BEA de droit commun et police - justice - armée	BEA Hospitalier	A O T - L O A
<p><b>1 - Le droit applicable au contrat</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi N°93-112 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques dite « Loi Sapin » codifiée aux articles L.1411-1 à L.1411-18 du CGCT (et R.1411-1 à R.1411-8 du CGCT)</li> <li>Loi n° 2001-1168, 11 décembre 2001, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier dite MURCEF.</li> <li>Loi 95-127, 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public.</li> <li>Loi N° 95-101, 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « Loi Barnier ».</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habitant le gouvernement à simplifier le droit.</li> <li>Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat codifiée aux articles L.1414-1 à L.1414-6 du CGCT.</li> <li>Décret n° 2004-1145 pris en application des articles 3, 4, 7 et 13 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat codifié aux articles D.1414-1 à D.1414-4 du CGCT.</li> <li>Décret n° 2004-1119 portant création de la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat.</li> <li>A titre indicatif : guide Les contrats de partenariat - Principes et méthodes de la Mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat.</li> </ul>	<p>BEA de droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, codification au CGCT (article L. 1311-2 et suivants du CGCT).</li> </ul> <p>BEA police, justice, armée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 2002-1094 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002.</li> <li>Loi n° 2002-1136 d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002.</li> <li>Loi relative à la programmation militaire pour les années 2003-2006 du 27 janvier 2003.</li> <li>Décret 2004-18 du 6 janvier 2004 pris pour l'application de l'article L. 34-3-1 du Code du domaine de l'Etat.</li> <li>Décret 2004-732 du 26 juillet 2004 modifiant le décret 2004-18.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003.</li> <li>Ordonnance n° 2003-550 du 4 septembre 2003.</li> <li>A titre indicatif : <i>Guide de bail emphytéotique hospitalier, un outil global et innovant au service de l'accès à la Mission nationale d'appui à l'investissement hospitalier (MADINH).</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 94-631 du 23 juillet 1994 complétant le Code du domaine de l'Etat et relative à la constitution de droits réels sur le domaine public.</li> <li>Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation pour la sécurité intérieure (LOPSI).</li> <li>Loi n° 2003-73 du 27 janvier 2003 de programmation militaire.</li> <li>Code général de la propriété des personnes publiques - Article L.2122-15</li> <li>Décret 2004-18 du 6 janvier 2004 pris pour l'application de l'article L. 34-3-1 du Code du domaine de l'Etat.</li> <li>Décret 2004-732 du 26 juillet 2004 modifiant le décret 2004-18.</li> </ul>

	D S P	CP	BEA de droit commun et police - justice - armée	BEA Hospitalier	A O T - I O A
<p>2 - L'objet du contrat</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. (article 38 de la « loi Sapin » tel que modifié par l'article 5 de la loi MURCEF et article L.1411-1 du CGCT).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le CP est le contrat par lequel une personne publique confie à un tiers, une mission globale relative au financement d'investissements immobiliers, d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au service public, à la construction ou à la transformation des ouvrages ou équipements ainsi qu'à leur entretien, leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion, et le cas échéant à d'autres prestations de services concourant à l'exécution, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée (article 1 de l'ordonnance de juin 2004 pour l'Etat et article K.1411-1 du CGCT pour les CT)</li> </ul>	<p>BEA droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un BEA en vue de l'accomplissement pour le compte de la CT d'une mission de SP : délégation de SP, ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du patrimoine au public, en jusqu'au 31 décembre 2010, liée aux besoins d'un service départemental d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>BEA police justice armée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque le BEA est géré par la collectivité locale, jusqu'au 31 décembre 2007, en fonction des besoins de la justice de la police ou de la gendarmerie nationales (article L.1311-2 du CGCT)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ainsi que d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale (article L.1311-1 du CGCT et article L.6142-1 CSP)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Etat et le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public peuvent conclure un bail portant sur des bâtiments à construire par le titulaire pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales, de la formation des personnels qui concourent aux missions de défense et de sécurité civiles, des armées ou des services du ministère de la Défense et comportant, au profit de l'Etat, une option lui permettant d'acquies, avant le terme fixé par l'autorisation d'occupation, les installations ainsi édifiées.</li> </ul>

	DSP	CP	BEA de droit commun et police - armée	BEA Hospitalier	AOT - LOA
3 - Les personnes publiques concernées	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'ensemble des personnes publiques (article 39 de la « Loi Sapin » tel que modifié par l'article 5 de la loi MURCEF et article L. 1411-1 du CGCT)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'Etat et les établissements publics de l'Etat, les CI et leurs établissements publics (« la personne publique », articles 1 et 14 de l'ordonnance de juin 2004 et article L. 1411-1 du CGCT)</li> </ul>	<p>BEA droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les CI (article L. 1311-2 du CGCT) et les établissements publics de CI et les groupements de collectivités (article L. 1311-4 du CGCT)</li> </ul> <p>BEA police justice armée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les CI et les EPCI pour le compte de l'Etat en vertu de l'article L. 1311-1 du CGCT</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les CI et les EPCI (article L. 1311-1 du CGCT) et directement par les EPS et les structures de coopération autres dotées de la personnalité morale publique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'Etat</li> <li>Les collectivités locales (CPP Art. L. 2122-20 CGCT Art. L. 1311)</li> </ul>
4 - Le Champ du contrat	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous types d'opérations d'investissement avec financement : travaux, équipement, services techniques (non délégués) et connexes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En vue de l'accomplissement d'une mission de service public, d'une opération d'intérêt général, en général une construction et un service public délégué.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Répondre aux besoins principalement immobiliers.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Répondre aux besoins principalement immobiliers d'un EPS ou d'une structure de coopération sanitaire directement ou à travers une collectivité territoriale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bail pour bâtiments à construire avec option d'achat (CPPP Art. L. 2122-15, police justice gendarmerie, défense)</li> </ul>
5 - La durée du contrat	<ul style="list-style-type: none"> <li>Durée obligatoirement limitée et déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire et lorsque les installations sont à la charge du délégataire en fonction de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre</li> <li>Vingt ans maximum (sauf examen préalable du IFG) dans le domaine de l'eau potable (assainissement, des ordures ménagères et autres déchets (article 40 de la « Loi Sapin » et article L. 1411-2 du CGCT).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Durée fixée en fonction de la durée d'amortissement des investissements retenus (maximum 99 ans).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>De 19 à 99 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>De 19 à 99 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Négociation libre, en fonction de l'AOT et n'excédant pas 70 ans.</li> </ul>
6 - Evaluation préalable du contrat	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non obligatoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Obligatoire : Complexité ou caractère d'urgence nécessaire et exposé des motifs de lancement du contrat (article 2 de l'ordonnance de juin 2004 pour l'Etat et article L. 1411-2 du CGCT pour les CI)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non obligatoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Obligatoire (arrêté du 17 mai 2006, JO 29/11/2006)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non obligatoire</li> </ul>

	DSP	CP	BEA de droit commun et police - justice - armée	BEA Hospitalier	AOT - LOA
<p>7 - Prescription des besoins de la personne publique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Envoi aux candidats par la collectivité d'un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations (article 33 de la « Loi Sapin » et article L. 1411-2 du CGCT).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Programme fonctionnel (article 7 de l'ordonnance de juin 2004 pour l'Etat et article L. 1414-7 du CGCT pour les CT).</li> </ul>	<p>BEA police justice armée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Demande de l'Etat pour police, justice et armée.</li> </ul>	<p>Programme détaillé en fonction du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Programme établi par le service concerné.</li> </ul>
<p>8 - Contrat et domanialité publique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Possibilité pour le délégataire de disposer d'une autorisation d'occupation du domaine public constructive de droits réels.</li> <li>Obligation de prévoir dans le cahier des charges les conditions particulières auxquelles il doit être subordonné pour tenir compte des nécessités de service public (article L. 1311-5 du CGCT et article L. 2122-11 CGPPP).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée (article 13 de l'ordonnance de juin 2004 et article L. 1414-16 du CGCT).</li> <li>Le titulaire du contrat a, sauf stipulation contraire de ce contrat, des droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise.</li> <li>Ces droits lui confèrent les prérogatives et obligations du propriétaire.</li> <li>Dans les conditions et les limites définies par les clauses du contrat ayant pour objet de garantir l'intégrité et l'affectation du domaine public.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bail sur une dépendance publique ou privée hors champ d'application de la convention de voirie (article L. 1311-2 du CGCT).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas de l'EPS direct article 6149 al. 2 CSP : idem que BEA.</li> <li>Cas de la CT : article 6148-3 CSP, respect d'une convention tripartite.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le titulaire a des droits réels sur les ouvrages constructions et installations de caractère immobilier réalisés.</li> </ul>
<p>9 - Transfert de la maîtrise d'ouvrage publique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Selon le type de contrat de DSP.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transfert au cocontractant de la maîtrise d'ouvrage « des travaux à réaliser » (article 1 de l'ordonnance de juin 2004 et article L. 1414-1 du CGCT).</li> </ul>	<p>BEA droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Transfert implicite résultant de l'article L.1311-2 et suivants du CGCT.</li> </ul> <p>BEA police justice armée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>En vertu de l'article L. 1311-4-1 du CGCT, une convention collective (maîtrise d'ouvrage déléguée) précise le programme technique de construction ; l'employé est maître d'ouvrage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les deux cas programme détaillé préalable et transfert implicite de la maîtrise d'ouvrage déléguée (article L. 6148-2 et 3 CSP)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transfert implicite.</li> </ul>

	D S P	C P	BEA de droit commun et police - justice - armée	BEA Hospitalier	A O T - L O A
<p>10 - La conception de l'ouvrage</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon le type de contrat de DSP.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 1 de l'ordonnance de juin 2004 pour l'Etat et article L. 1414-1 du CGCT pour les CT : il peut se voir confier la conception de tout ou partie de l'ouvrage ; dans ce cas :               <ol style="list-style-type: none"> <li>parmi les conducteurs d'exécution du contrat retenues par la personne publique contractante figure l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception des ouvrages et du suivi de leur réalisation ;</li> <li>les offres comportent nécessairement, pour les bâtiments, un projet architectural ;</li> <li>parmi les critères d'attribution du contrat figure nécessairement la qualité générale des ouvrages.</li> </ol> </li> <li>• Lorsque la personne publique ne confie au cocontractant qu'une partie de la conception des ouvrages, elle peut elle-même... faire appel à une équipe de maîtrise d'œuvre pour la partie de la conception qu'elle assume (article 12 de l'ordonnance de juin 2004 pour l'Etat et article L. 1414-13 du CGCT pour les CT).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conception assurée implicitement par l'empêcheur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les deux cas parmi les critères d'attribution peut figurer : « la part du contrat que le titulaire attribuera à des architectes, des concepteurs, à des PME et des artisans » (article L. 614-3 CSP).</li> <li>• Procédure négociée : critères de sélection figurant dans l'avis</li> <li>• Dialogue compétitif : d'autres critères ... qualité esthétique et fonctionnelle. (Voir articles 39, 40, 43 et 50 à 55, 55, 62 et 76 à 78 C.A.P.).</li> </ul>	
<p>11 - Obligation de publicité</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures de publicité obligatoires (articles 30 de la « loi Sapin » et article 1411-1 du CGCT).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Publicité obligatoire (article 3 de l'ordonnance de juin 2004 pour l'Etat et article L. 1414-3 du CGCT pour le CT).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation de publicité française, éventuellement européenne (en fonction du seuil européen).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation (article L. 6148-3 du Code de santé publique)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation de publicité.</li> </ul>
<p>12 - Mode de consultation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédure d'appel d'offres</li> <li>• Procédure simplifiée possible dans certains cas (article L. 1411-12 du CGCT)</li> <li>• Procédure de négociation directe prévue pour les CT dans le cas où aucune offre n'a été proposée ou</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédure de dialogue compétitif en cas de complexité décrochant sur une négociation puis offre économiquement la plus avantageuse (OEPA).</li> <li>• Procédure d'appel d'offres simple en cas d'urgence et jugement des offres par procédure définie par le décret n°</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• BEA police, justice, armée.</li> <li>• Procédure de mise en compétition non formalisée : choix de candidats sur références et consultation type concours performantiel (architectes, process, coût).</li> <li>• Dialogue compétitif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation de candidatures dans les deux cas et procédure de négociation (article L. 6148-3 CSP) - au terme elle peut inviter tout ou partie des candidats à présenter une offre - puis offre économiquement la plus avantageuse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trois procédures :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- de droit commun appel d'offres restreint ;</li> <li>- procédure négociée dans certains cas limitativement énumérés</li> </ul> </li> </ul>

	DSP	CP	DEA de droit commun et police - justice - armée	DEA Hospitalier	AOT-LOA
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- n'est acceptée par la collectivité (article L. 1411-3 du CGCT)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2005-653 du 9 août 2005</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dialogue compétitif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dialogue compétitif en cas de complexité</li> </ul>
<p>13 - La sélection du contractant</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour l'Etat négociation et choix du délégataire par l'autorité responsable de la personne publique (article 58 de la Loi Sapin I)</li> <li>- Pour les CT intervention d'une commission ad hoc et choix après négociation par l'exécutif, puis validation par l'organe délibérant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les CT et pour l'Etat offre économiquement la plus avantageuse en prenant les critères de la consultation, ceux de l'évaluation éventuellement prévus en fin de dialogue compétitif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Procédure libre mais typiquement radicalement performante</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En fonction des résultats de la consultation - être jugée la meilleure - (article L. 6148-5 CSP)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- OEPF sauf procédure négociée</li> </ul>
<p>14 - Le contenu du contrat</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contenu minimum :</li> <li>- durée :</li> <li>- tarifs à la charge des usagers et incidence sur ceux-ci des paramètres ou indices déterminant leur évolution ;</li> <li>- justification des montants et modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire (article L. 1411-2 du CGCT et article 40 de la « Loi Sapin ») ;</li> <li>- Intention de mettre à la charge du délégataire l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation, de prévoir des droits d'entrée quand la délégation concerne l'eau potable, l'assainissement, les ordures ménagères et autres déchets (article L. 1411-2 du CGCT) ;</li> <li>- Prohibition des clauses abusives (article L. 132-1 du Code de la consommation) et des pratiques de vente liée (article L. 123-1 du Code de la consommation)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Donc clauses obligatoires identiques pour l'Etat (article 11 de l'ordonnance de juin 2004 et pour les CT et article L. 1411-12 du CGCT) ;</li> <li>- sa durée ;</li> <li>- le partage des risques entre la personne publique et son cocontractant ;</li> <li>- les objectifs de performance pour la qualité des prestations de services et des ouvrages ;</li> <li>- La rémunération du cocontractant, les coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement, les recettes que le cocontractant peut être autorisé à se procurer en exploitant les ouvrages ou équipements pour répondre à d'autres besoins les modalités de paiement ;</li> <li>- les obligations du cocontractant avant pour le respect de l'affectation des ouvrages et équipements au service public ;</li> <li>- les modalités de contrôle, le respect des objectifs de performance, les conditions dans lesquelles il respecte son engagement d'attribuer une partie du contrat à des petites et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Articles L. 1311-2, 3 et 4-1 du CGCT : mission de SP ou liée aux besoins ... convention non détachable, cession avec agrément de la CT, hypothèque approuvée par la CT et pour la seule garantie des emprunts, créances hypothécaires, faculté de substitution de la CT, autorisation de cession possible.</li> <li>- Conventions bipartites (EPS-CT ou EPS ou CT ou Etat-CT) en sus du BEA contenant les engagements financiers des parties, le lieu d'implantation, le programme technique, la durée, les modalités de mise à disposition des constructions Si crédit-bail clauses de préservation des exigences du SP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article L. 6148-5 CSP</li> <li>- ... Le contrat peut également prévoir que la personne publique assurera les conditions dans lesquelles cette part sera attribuée et l'exécution des contrats qui s'y rattachent</li> <li>- La répartition des risques entre chacune des parties aux baux et conventions doit être clairement identifiée.</li> <li>- Les baux doivent sous peine de nullité, comporter des clauses adaptées à l'objet du contrat : <ul style="list-style-type: none"> <li>- leur durée, strictement adaptée à l'objet du contrat ;</li> <li>- la transparence et les règles de contrôle relatives aux modalités et aux éléments de calcul de l'assiette de la rémunération de l'exploitant et leur évolution, en distinguant l'investissement, le fonctionnement et le coût financier ;</li> <li>- le montage financier et les garanties financières prévues ;</li> <li>- le contrôle de la qualité et le</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Convention de bail prévoyant l'option d'acquisition avant terme des ouvrages edifiés et mise à la charge du bailleur de l'entretien et de la maintenance des bâtiments ; avenable d'opérations éventuelles ; loyer fixé en fonction du montant de l'investissement et des prestations d'entretien ; tranches fermes et conditionnelles possibles ; clause de résiliation du bail à tout moment ; mode d'entrée dans le patrimoine de l'Etat</li> </ul>

DSP	CP	DEA de droit commun et police - justice - armée	DEA Hospitalier	AOT-LOA
	<p>moynens entreprises et à des artisans ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les sanctions et pénalités applicables en cas de manquements à ses obligations, notamment en cas de non-respect des objectifs de performance ;</li> <li>- Les conditions dans lesquelles il peut être procédé, par avenant, à la notification de certains aspects du contrat ou à sa résiliation, notamment pour tenir compte de l'évolution des besoins d'innovations technologiques ou de modifications dans les conditions de financement observées par le cocontractant ;</li> <li>- Le contrôle qu'exerce la personne publique sur la cession partielle ou totale du contrat ;</li> <li>- Les conditions dans lesquelles, en cas de défaillance du cocontractant, la continuité du service public est assurée, notamment lorsque la résiliation du contrat est prononcée ;</li> <li>- Les conséquences de la fin anticipée ou non, du contrat notamment en ce qui concerne la propriété des ouvrages et équipements ;</li> <li>- Les modalités de prévention et de règlement des litiges et de recours à l'arbitrage</li> </ul>		<p>lien entre cette qualité et la rémunération du cocontractant, ainsi que les conditions d'application d'éventuelles sanctions ;</p>	